

PREFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la mer Service eau, nature et biodiversité Unité coordination administrative ICPE Loi sur l'eau

ARRÊTE COMPLEMENTAIRE du 0 2 JUIL. 2013 Société GUERBET 56600 LANESTER

Le Préfet du Morbihan Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V, en particulier les articles R.512-31 et R.512-33 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de coincinération de déchets dangereux ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2010 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2008 autorisant et réglementant les activités de la société GUERBET pour l'usine de synthèse de produits chimiques qu'elle exploite sur la commune de Lanester;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2012 concernant notamment l'augmentation du tonnage annuel incinéré par la société GUERBET à Lanester ;
- VU la demande présentée en avril 2013 par la société GUERBET en vue de mettre en œuvre un protocole industriel pour obtenir l'autorisation d'abaisser la température d'incinération de 1100°C à 850°C;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU le rapport et les propositions en date du 23 mai 2013 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis en date du 6 juin 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

- VU l'arrêté du 9 novembre 2012 donnant délégation de signature à M. DAGUIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;
- VU le projet d'arrêté porté le 12 juin 2013 à la connaissance du demandeur ;
- **VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique du 26 juin 2013 ;
- CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;
- CONSIDERANT que seuls les déchets contenant moins de 1% de substances organo-halogénées, exprimé en chlore, peuvent être incinérés à une température inférieure à 1100°C, tout en restant supérieure à 850°C;
- CONSIDERANT que le dossier fourni par la société GUERBET à l'appui de sa demande de mise en œuvre d'un protocole d'abaissement de la température d'incinération contient des éléments d'appréciation suffisants concernant l'impact de cette modification, en particulier en matière d'évaluation des risques sanitaires, et que ceux-ci concluent à l'absence d'impact ou de danger significatif lié à l'abaissement de la température d'incinération;
- CONSIDERANT toutefois que des éléments complémentaires doivent être fournis concernant le % en substances organo-halogénées préalablement à tout abaissement de la température ;
- **CONSIDERANT** les engagements pris par le demandeur en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment la mise en place d'un programme de surveillance renforcé pendant le déroulement du protocole d'abaissement de la température :
- CONSIDERANT qu'il convient de faire un bilan des données collectées lors de la mise en œuvre du protocole susvisé, avant d'autoriser définitivement l'abaissement de la température d'incinération;
- CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2008 doivent être complétées suite à la publication de l'arrêté du 3 août 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif à l'incinération des déchets dangereux ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.

La société GUERBET, dont le siège social est situé au 15 rue de Vanesses - 93420 VILLEPINTE, est autorisée à mettre en œuvre un protocole d'essai d'abaissement de la température d'incinération pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LANESTER, ZI de Kerpont – 705, rue Denis Papin – BP 712, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées tel que prévu à l'article 2 du présent arrêté.

Ce protocole et le programme de surveillance renforcée des paramètres de fonctionnement et des émissions atmosphériques et aqueuses de l'incinérateur sont conformes aux dispositions prévues dans le dossier produit par GUERBET en avril 2013 et référencé 70517/A, sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté. Notamment, lors de la mise en œuvre du protocole, la température atteinte dans la chambre de combustion des gaz peut être inférieure à la température de 1100°C prescrite à l'article 11.3.2 de l'arrêté d'autorisation, mais elle doit rester supérieure à 850°C.

ARTICLE 2.

Le protocole ne peut être mis en œuvre qu'après accord de l'inspection des installations classées, et suite à la transmission par la société GUERBET :

- des éléments justifiant que la teneur en substances organiques halogénées des effluents incinérés, exprimée en chlore, est à tout moment inférieure à 1%;
- des éléments justifiant que l'ensemble des effluents isolables produits sur le site et destinés à l'incinération présentent, avant mélange avec les autres effluents, une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, inférieure à 1%;
- des résultats d'analyse sur la teneur en organo-halogénés, exprimée en équivalent chlore, des effluents destinés à l'incinération. La méthode d'analyse sera précisée, ainsi que l'incertitude sur le résultat, et des justifications seront apportées sur le caractère exhaustif de la méthode employée (quantification de l'ensemble des substances organo-halogénées présentes dans les effluents).

ARTICLE 3.

La société GUERBET doit compléter le protocole visé à l'article 1 par la mesure suivante : avant tout abaissement de la température, puis en fin de protocole, vérification du temps de séjour des gaz de combustion tel que défini à l'article 9.b de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération de déchets dangereux.

ARTICLE 4.

Le protocole doit être interrompu et la température d'incinération ramenée à 1100°C dans les meilleurs délais techniquement possibles, dès lors qu'une non conformité est constatée sur le temps de séjour des gaz de combustion, sur la vitesse d'éjection des gaz, ou sur les valeurs limites d'émission visés aux articles 3.2.2.3, 11.3.2 et 11.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2008.

ARTICLE 5.

A l'issue du protocole, la température d'incinération est ramenée à 1100°C tel que prescrit à l'article 11.3.2 de l'arrêté d'autorisation du 26 mars 2008.

ARTICLE 6.

Dans un délai d'un mois après la terminaison du protocole, la société GUERBET transmet à l'inspection des installations classées un rapport synthétisant les données issues du suivi du protocole, en particulier concernant les éléments suivants :

- déroulé du protocole et difficultés éventuellement rencontrées ;
- concentrations et flux de l'ensemble des paramètres réglementés dans les émissions atmosphériques et aqueuses de l'incinérateur;
- vitesse d'éjection des gaz ;
- temps de séjour des gaz dans la chambre de combustion ;
- consommation d'eau et d'énergie (gaz, électricité) de l'incinérateur.

Ce rapport doit souligner les éventuelles divergences avec les données prises en compte dans le dossier 70517/A d'avril 2013 décrivant le protocole et ses impacts.

ARTICLE 7.

Le paragraphe intitulé « Indisponibilités » de l'article 11.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Indisponibilité des dispositifs de traitement des effluents.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est de quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 8.2.2.1 du présent arrêté montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Indisponibilité des dispositifs de mesure.

a) Dispositifs de mesure en semi-continu (applicable à compter du 1er juillet 2014).

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques est de quatre heures sans interruption.

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

b) Dispositifs de mesure en continu.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques est de dix heures sans interruption.

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. »

ARTICLE 8.

Les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air.

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.2.3 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et l'iode;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total,

le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène et le dioxyde de soufre ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.2.3;

 aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2,2,3.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 11.3.1 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.2.3 :

Monoxyde de carbone : 10 % ;

Dioxyde de soufre : 20 % :

Dioxyde d'azote: 20 %;

Poussières totales : 30 % ;

Carbone organique total: 30 %:

Chlorure d'hydrogène: 40 %;

Fluorure d'hydrogène: 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.2.3 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule détaillée à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération de déchets dangereux.

Lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par un traitement des gaz de combustion, la valeur mesurée pour une substance polluante donnée n'est rapportée à la teneur en oxygène précisée plus haut que si celle-ci, mesurée au cours de la même période que la substance polluante concernée, dépasse la teneur standard en oxygène. »

ARTICLE 9.

Les rejets atmosphériques issus de l'incinérateur ne doivent pas dépasser les flux limites ci-dessous en moyenne journalière, pour chacun des paramètres visés :

POLLUANT	FLUX LIMITES en moyenne journalière
Poussières totales	2,2 kg/j
CO	7,8 kg/j
Substances organiques	0,17 kg/j

POLLUANT	FLUX LIMITES en moyenne journalière
(exprimées en COT)	
HCI	1,8 kg/j
HF	0,10 kg/j
SO ₂	0,68 kg/j
l ₂	0,056 kg/j
HI	0,021 kg/j
NO _X	96 kg/j
Cd + Tl (*)	0,0024 kg/j
Hg (*)	0,012 kg/j
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,051 kg/j
PCDD _s et PCFD _s en I.TEQ	0,96 µg/j

^{*:} métal et ses composés, particulaires et gazeux

ARTICLE 10.

Les dispositions de l'article 8.2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2008 sont complétées par les dispositions suivantes, qui sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2014 :

« Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes.

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération de déchets dangereux.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 3.2.2.3, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe l de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération de déchets dangereux.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. »

ARTICLE 11.

Le rapport de synthèse mensuel visé à l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation doit intégrer :

- les résultats des mesures en semi-continu des dioxines et furannes imposées à l'article 9 du présent arrêté;
- les flux journaliers relatifs aux substances faisant l'objet d'analyses en concentration et visées à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 12.

Une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés doit être réalisée chaque année, et les résultats doivent en être transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14.

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Lanester et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie concernée pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

ARTICLE 15.

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 16.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- Mme le Maire de LANESTER,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne - Unité Territoriale du Morbihan - 34 rue Jean Le Grand - 56100 LORIENT

VANNES, le 0 2 JUIL. 2013

é Général

7/7

